

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 3040

présenté par

Mme Rist, M. Olive, M. Sorre, M. Fait, Mme Maud Petit, Mme Berete, Mme Le Nabour,  
M. Dussopt, M. Zulesi, Mme Métayer, Mme Bannier, M. Lamirault, M. Haury, Mme Vignon,  
M. Bothorel, M. Brosse, M. Reda, M. Parakian, Mme Kochert, Mme Violland, Mme Lemoine et  
Mme Piron

-----

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« À l'issue du recueil des avis mentionnés précédemment, il est procédé à une décision collégiale à bulletin secret de la décision motivée du médecin mentionné au I, des professionnels de santé mentionnés aux *a* et *b* du présent II. La décision du collège est prise à la majorité absolue dans le respect du caractère secret de l'avis individuel. Ce secret ne peut pas être levé pour garantir l'indépendance et l'impartialité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à introduire une procédure de décision collégiale à bulletin secret dans le cadre d'une demande d'aide à mourir. Ce secret ne peut être levé pour garantir l'indépendance et l'impartialité.